

Coopération internationale

Travailler avec le Parquet européen au niveau décentralisé –
Supports de formation pour les procureurs et les juges d'instruction



Co-funded by the Justice Programme of the European Union 2014-2020



Parquet européen : coopération internationale

Règlement 2017/1939 (« règlement du Parquet européen »)

CHAPITRE X

DISPOSITIONS RELATIVES AUX RELATIONS DU PARQUET EUROPÉEN AVEC SES PARTENAIRES

Article 99 : Dispositions communes

Article 100 : Relations avec Eurojust

Article 101 : Relations avec l'OLAF

Article 102 : Relations avec Europol

Article 103 : Relations avec les autres institutions, organes et organismes de l'Union

Article 104 : Relations avec les pays tiers et les organisations internationales

Article 105 : Relations avec les États membres non participants

Relations avec les autres institutions, organes et organismes de l'Union

Article 99 du règlement du Parquet européen :

- (1) : **relations de coopération** avec
 - des **institutions, organes et agences de l'Union concernés**,
 - des **autorités d'États membres non participants**,
 - les autorités de **pays tiers** et des **organisations internationales**
- (2) : Le Parquet européen peut **échanger** directement **toutes les informations**, mais :
sauf disposition contraire du présent règlement
 - voir les articles 31 à 33 pour la coopération « interne au Parquet européen »
 - voir les articles 100 à 102 pour les relations avec les principaux partenaires de l'Union européenne dans le domaine de la justice et des affaires intérieures
 - voir l'article 103 pour les autres institutions/organes/organismes de l'Union
 - voir les articles 104 et 105 pour les « vrais MAE »/coopération avec des pays tiers/organisations internationales
- (3) : **arrangements de travail**, mais : uniquement de **nature technique et/ou opérationnelle**, **pas de base pour l'échange de données à caractère personnel**, ni d'effets juridiquement contraignants pour l'Union ou ses États membres
 - voir l'article 66 du règlement intérieur (décision 003/2020 du collège) sur les arrangements de travail

Parquet européen : coopération internationale



Règlement 2017/1939 (« règlement du Parquet européen »)

CHAPITRE V

**RÈGLES DE PROCÉDURE RELATIVES AUX ENQUÊTES, AUX MESURES D'ENQUÊTE, AUX
POURSUITES ET AUX MESURES ALTERNATIVES AUX POURSUITES**

SECTION 2

Règles relatives aux mesures d'enquête et autres mesures

...

Article 31 : Enquêtes transfrontières

Article 32 : Exécution des mesures déléguées

Article 33 : Détention provisoire et remise transfrontière

Enquêtes transfrontières entre États membres participants



Article 31 du règlement du Parquet européen :

(1) : le **procureur européen délégué chargé de l'affaire décide de l'adoption de la mesure nécessaire ; il la délègue à un procureur européen délégué assistant** situé dans l'État membre **dans lequel la mesure doit être exécutée**

(2) : toute mesure à la disposition du procureur européen délégué chargé de l'affaire conformément à l'article 30

(3) : en principe, seulement une autorisation judiciaire dans un État membre

(4) : le PED assistant engage la mesure déléguée ou en charge les autorités nationales, voir aussi l'**article 32**

(5), (7), (8) : **pas de motifs stricts de refus, mécanisme de résolution au sein du Parquet européen**

- nouveau système *sui generis* pour la coopération interne au Parquet européen
- en règle générale, les **instruments juridiques relatifs à la reconnaissance mutuelle ou à la coopération transfrontière**, par exemple la décision d'enquête européenne ou la convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale de 2000, **ne sont pas applicables dans les États membres participants**

Exception : (6) : la mesure déléguée n'existe pas dans une situation purement interne, mais il serait possible d'y avoir recours dans une situation transfrontière régie par les instruments juridiques en vigueur en matière de reconnaissance mutuelle ou de coopération transfrontière

Enquêtes transfrontières entre États membres participants

Article 31 du règlement du Parquet européen :

(6) : si la mesure déléguée n'existe pas dans une situation purement interne, mais il serait possible d'y avoir recours dans une situation transfrontière régie par les instruments juridiques en vigueur en matière de reconnaissance mutuelle ou de coopération transfrontière, les procureurs européens délégués concernés peuvent, en accord avec les procureurs européens chargés de la surveillance de l'affaire dont ils dépendent, **recourir à ces instruments**

Exemples :

Directive 2014/41/UE du 3 avril 2014 concernant la décision d'enquête européenne en matière pénale

- Articles 22 et 23 : transfèrement temporaire de personnes détenues aux fins de la réalisation et de l'exécution d'une mesure d'enquête
- Article 24 : audition par vidéoconférence ou par un autre moyen de transmission audiovisuelle

L'utilisation du **mandat d'arrêt européen** est régie par l'**article 33 du règlement du Parquet européen**.

En ce qui concerne les **États membres non participants**, les instruments de l'UE sur la reconnaissance mutuelle ou la coopération transfrontalière sont applicables par notification du Parquet européen en tant qu'autorité compétente, **article 105 du règlement du Parquet européen**

Relations avec Eurojust

Article 100 du règlement du Parquet européen :

(1) : coopération mutuelle **dans le cadre de leurs mandats respectifs**

- article 22 du règlement du Parquet européen
- articles 2 à 5 du règlement d'Eurojust

(2) : le Parquet européen peut associer Eurojust à **des questions opérationnelles**

- **en partageant des informations**, y compris des **données à caractère personnel**, sur ses enquêtes
 - conformément aux dispositions pertinentes du règlement
 - voir les articles 45, 46, 47(3), 53, 54
- Eurojust peut apporter son soutien à la **transmission de décisions du Parquet européen ou de demandes d'entraide judiciaire** à des **États membres non participants** ou à des **pays tiers**, ainsi qu'à leur exécution dans ces pays
 - voir les articles 31 à 33 pour la coopération « interne au Parquet européen »
 - voir les articles 104 et 105 pour la coopération avec des pays tiers/organisations internationales

Relations avec Eurojust



Article 100 du règlement du Parquet européen :

(3) : **accès indirect sur la base d'un système de concordance/non-concordance (*hit/no-hit*)** aux informations figurant dans le système de gestion des dossiers de chacun, c'est-à-dire si une correspondance est trouvée

➤ voir également l'article 50(5) du règlement d'Eurojust

(4) : le Parquet européen peut bénéficier **des ressources et de l'appui de l'administration d'Eurojust**

➤ Eurojust peut fournir des services d'intérêt commun au Parquet européen

➤ contexte : article 86(1) (« Le Conseil ... peut créer un Parquet européen à partir d'Eurojust »)

➤ mais : Parquet européen à Luxembourg, Eurojust à La Haye

- détails : **arrangement** entre le Parquet européen et Eurojust
- article 50(6) du règlement Eurojust, reflétant l'article 100(4) du règlement du Parquet européen

Relations avec Eurojust

Article 50 du règlement Eurojust (UE) 2018/1727 en substance :

- (1) : reflétant l'article 100(1) du règlement du Parquet européen (coopération mutuelle dans le cadre des mandats respectifs)
- (2) : Eurojust traite les **demandes d'assistance émanant du Parquet européen** sans retard injustifié et répond à ces demandes, le cas échéant, **de la même façon que si elles émanaient d'une autorité nationale** compétente en matière de coopération judiciaire
- (3) : Eurojust utilise le système national de **coordination d'Eurojust** , ainsi que les relations qu'elle a nouées avec les **pays tiers**, notamment avec ses **magistrats de liaison**
- (4) : pour les questions opérationnelles relevant de la compétence du Parquet européen, Eurojust informe / associe le Parquet européen
 - en partageant des informations sur ses affaires, y compris des données à caractère personnel, mais :
 - en demandant le soutien du Parquet européen

Relations avec l'OLAF et EUROPOL

Question :

Laquelle des autorités suivantes peut être une tâche de PED avec prise de mesures d'enquête pour son affaire ?

- a. Police nationale
- b. OLAF
- c. EUROPOL
- d. Toutes les réponses qui précèdent

Relations avec l'OLAF et EUROPOL

Question : laquelle des autorités suivantes peut être une tâche de PED avec prise de mesures d'enquête pour son affaire ?

Bonne réponse : a. - Le PED travaille avec les enquêteurs nationaux

a. Police nationale - article 28(1) du règlement du Parquet européen :

Le procureur européen délégué chargé d'une affaire peut, **conformément au présent règlement et au droit national**, soit prendre des mesures d'enquête et d'autres mesures de sa propre initiative, soit **en charger les autorités compétentes de son État membre**. Lesdites **autorités** veillent, **conformément au droit national**, à ce que toutes les instructions soient suivies et prennent les mesures qu'elles ont été chargées de prendre. »

Les **autorités compétentes de son État membre** : il peut s'agir de la police, mais également d'agents des douanes ou d'agents chargés des enquêtes fiscales – en fonction du droit national

b. OLAF - voir l'article 101 du règlement du Parquet européen ; l'OLAF ne mène pas d'enquêtes pénales, mais la notion de soutien ou de complément à l'action du Parquet européen n'est pas clairement définie

c. Europol - voir l'article 102 du règlement du Parquet européen ; Europol ne mène pas d'enquêtes pénales, mais la notion d'aide à l'analyse du Parquet européen n'est pas clairement définie

Relations avec l'OLAF

Article 101 du règlement du Parquet européen :

(1) : coopération mutuelle **dans le cadre de leurs mandats respectifs**

(2) : **pas d'enquêtes administratives parallèles** de l'OLAF sur les mêmes faits que les enquêtes sous-jacentes du Parquet européen

(3) : le Parquet européen peut **demander à l'OLAF**, conformément au mandat de l'OLAF, de **soutenir ou de compléter l'action du Parquet européen**

(4) : le **Parquet européen** peut fournir des **informations pertinentes à l'OLAF** dans des situations où le Parquet européen a décidé de ne pas mener d'enquête ou a classé une affaire sans suite

- objectif : autoriser l'action administrative de l'OLAF conformément à son mandat
- voir l'article 39(4) du règlement du Parquet européen, voir aussi l'article 36(6) du règlement du Parquet européen, pas d'équivalent dans l'article du 40 règlement du Parquet européen ?

(5) : **accès indirect sur la base d'un système de concordance/non-concordance (*hit/no-hit*)** du Parquet européen au système de gestion des dossiers de l'OLAF

- pas de dispositions spécifiques relatives au Parquet européen dans le **règlement de l'OLAF** (UE, Euratom) 883/2013
- mais proposition COM de 2018 (COM/2018/338 final) pour modifier le règlement de l'OLAF afin de l'adapter au Parquet européen (actuellement dans les dernières étapes de la procédure législative)

Relations avec l'OLAF

Article 101 du règlement du Parquet européen :

- (3) : le Parquet européen peut **demander à l'OLAF**, conformément au mandat de l'OLAF, de **soutenir ou compléter l'action du Parquet européen** - voir l'article 12e de la proposition COM (COM/2018/338 final) visant à modifier le règlement de l'OLAF
 - (a) en fournissant des **informations**, des **analyses** (y compris des analyses criminalistiques), un service d'**expertise** et un **support opérationnel**
 - (b) : faciliter la **coordination entre les autorités administratives nationales compétentes et les organes de l'Union**
 - (c) : **enquêtes administratives**
 - mais : **pas de support opérationnel aux enquêtes ?**
 - en principe : le PED se fie aux enquêteurs nationaux ; voir l'article 28(1) : « le procureur européen délégué chargé d'une affaire peut, **conformément au présent règlement et au droit national**, soit prendre des mesures d'enquête et d'autres mesures de sa propre initiative, soit **en charger les autorités compétentes de son État membre**. Lesdites **autorités** veillent, **conformément au droit national**, à ce que toutes les instructions soient suivies et prennent les mesures qu'elles ont été chargées de prendre. »

Relations avec Europol

Article 102 du règlement du Parquet européen :

(1) : arrangement de travail sur les modalités de coopération

(2) : le Parquet européen peut obtenir, à sa demande, **toute information pertinente détenue par Europol** au sujet de toute infraction **relevant de sa compétence**

- le Parquet européen peut également demander à Europol de fournir une aide à l'analyse dans le cadre d'une enquête particulière conduite par le Parquet européen
 - **aide à l'analyse**, mais : pas d'aide pour l'enquête ?
 - en principe : le PED se fie aux enquêteurs nationaux ; voir l'article 28(1) : « le procureur européen délégué chargé d'une affaire peut, **conformément au présent règlement et au droit national**, soit prendre des mesures d'enquête et d'autres mesures de sa propre initiative, soit **en charger les autorités compétentes de son État membre**. Lesdites **autorités** veillent, **conformément au droit national**, à ce que toutes les instructions soient suivies et prennent les mesures qu'elles ont été chargées de prendre. »
- pas de dispositions spécifiques relatives au Parquet européen dans le **règlement d'Europol** (UE, Euratom) 2016/794

Relations avec les autres institutions, organes et organismes de l'Union

Article 103 du règlement du Parquet européen :

(1) : **relation de coopération avec la Commission ; accord fixant les modalités**

- **mais sans préjudice du bon déroulement et de la confidentialité de ses enquêtes**

(2) : le Parquet européen **fournit des informations suffisantes** pour leur permettre de prendre les **mesures appropriées**

- (a) mesures administratives/conservatoires
- (b) intervention comme partie civile dans la procédure
- (c) recouvrement administratif / mesures disciplinaires
- pour les points 1) et 2) : pertinence du **droit national de l'État membre du PED ?** – par exemple, sur les règles générales de procédure et sur la confidentialité des procédures pénales ou sur le statut de l'organe/organisme de l'Union en tant que partie à une procédure pénale ?

Relations avec les pays tiers et les organisations internationales

Question :

Sur quelle base juridique un PED peut demander et recevoir une assistance de la part d'un procureur compétent aux États-Unis d'Amérique ?

- a. Règlement du Parquet européen pour le Parquet européen, pas de traité pertinent pour les États-Unis
- b. Traité bilatéral Parquet européen/États-Unis
- c. Accord entre l'Union européenne et les États-Unis d'Amérique en matière d'entraide judiciaire de 2003
- d. Uniquement possible s'il existe un traité bilatéral entre les États-Unis et l'État membre du PED en charge de l'affaire, par exemple États-Unis/Italie 1982, États-Unis/Pays-Bas 1983, États-Unis/Espagne 1992, États-Unis/France 1998, États-Unis/Allemagne 2003

Relations avec les pays tiers et les organisations internationales

Article 104 du règlement du Parquet européen :

- (1) : **arrangements de travail** visées à l'article 99(3) ; mais ceux-ci ne concernent que l'échange d'**informations stratégiques** et le **détachement d'officiers de liaison**
- (2) : le Parquet européen peut désigner des **points de contact** dans des pays tiers
➤ voir l'article 67 du règlement intérieur sur les points de contact
- (3) : **accords internationaux** sur la coopération entre l'Union et les pays tiers ? (voir la réponse b)
- (4) : **en l'absence d'un tel (nouvel) instrument juridique spécifique** : recours aux accords internationaux multilatéraux ?
Voir la réponse c – mais les parties au traité/États membres/États coopérants reconnaîtront-ils/notifieront-ils le Parquet européen en tant qu'autorité compétente ?
- (5) : **recours aux pouvoirs d'un procureur national** de l'État membre du PED en charge de l'affaire pour solliciter l'entraide judiciaire auprès des autorités d'un pays tiers (sur la base d'accords internationaux ou non)
- (6) : le Parquet européen peut **fournir** aux autorités compétentes de pays tiers ou d'organisations internationales **des informations ou des preuves qui sont déjà en sa possession**

Relations avec les pays tiers et les organisations internationales

Article 104 du règlement du Parquet européen :

(4) : en l'absence de (nouvel) instrument juridique spécifique :

- les États membres (participants) reconnaissent le Parquet européen en tant qu'autorité compétente aux fins des accords internationaux multilatéraux sur l'assistance juridique en matière pénale ou de leurs accords bilatéraux
- notifient le Parquet européen en tant qu'autorité compétente aux fins des accords internationaux multilatéraux sur l'assistance juridique en matière pénale ou de leurs accords bilatéraux
- si l'accord international pertinent le permet et sous réserve de l'acceptation du pays tiers
- si nécessaire et si possible, au moyen d'une modification de ces accords
- Par exemple : **conventions du Conseil de l'Europe**, accord d'entraide judiciaire UE-États-Unis, accords d'entraide judiciaire bilatéraux

Mais : **possible** dans le cadre juridique de ces instruments ? Les **pays tiers** reconnaîtront-ils le Parquet européen ?

Relations avec les pays tiers et les organisations internationales

Article 104 du règlement du Parquet européen :

(5) : **recours aux pouvoirs d'un procureur national** de l'État membre du PED en charge de l'affaire pour solliciter l'entraide judiciaire auprès des autorités d'un pays tiers (sur la base d'accords internationaux ou non)

- sur la base d'accords internationaux conclus par cet État membre
 - De tels accords existent-ils ?
- ou du droit national applicable
 - Quel est le droit national applicable ?
- et, lorsque c'est nécessaire, par l'intermédiaire des autorités nationales compétentes
 - Quelles sont ces autorités nationales ?
 - Quelles sont les exigences formelles ?
 - Quels pouvoirs les autorités nationales compétentes ont-elles sur ces demandes du Parquet européen ?

Relations avec les pays tiers et les organisations internationales

Article 104 du règlement du Parquet européen :

(5) : le Parquet européen peut solliciter l'entraide judiciaire en matière pénale auprès des autorités de pays tiers **dans une affaire particulière** et **dans les limites de sa compétence matérielle**

- Que se passe-t-il si la réciprocité est exigée ?
- le Parquet européen **se conforme aux conditions** qui peuvent être fixées par lesdites autorités en ce qui concerne l'utilisation des informations qu'elles ont fournies sur cette base
 - Rôle de l'instance judiciaire nationale ?

Relations avec les pays tiers et les organisations internationales

Question :

Un PED peut-il répondre aux demandes d'entraide suivantes émanant du procureur suisse compétent dans une affaire de corruption suisse ?

- a. Transmettre la déposition d'un témoin qui a été prise par le PED dans le cours des enquêtes du Parquet européen
 - 1. Non / 2. Oui, mais seulement si l'affaire suisse implique une infraction PIF. / 3. Oui, et il n'est pas nécessaire qu'il s'agisse d'une infraction PIF.

- b. Entendre un témoin sur les accusations suisses et prendre sa déposition
 - 1. Non / 2. Oui, mais seulement si l'affaire suisse implique une infraction PIF. / 3. Oui, et il n'est pas nécessaire qu'il s'agisse d'une infraction PIF.

- c. Prendre des dispositions pour que le suspect, qui est en détention provisoire dans une affaire relevant du Parquet européen, soit transféré temporairement en Suisse afin de l'interroger là-bas
 - 1. Non / 2. Oui, mais seulement si l'affaire suisse implique une infraction PIF. / 3. Oui, et il n'est pas nécessaire qu'il s'agisse d'une infraction PIF.

Relations avec les pays tiers et les organisations internationales

Article 104 du règlement du Parquet européen :

(6) : le Parquet européen peut **fournir** aux autorités compétentes de pays tiers ou d'organisations internationales **des informations ou des preuves qui sont déjà en sa possession**

- Pas d'audition de nouveaux témoins – la première alternative de b. serait correcte
- Pas nécessairement des infractions PIF – la troisième alternative a. serait correcte
- Que se passe-t-il si la réciprocité est exigée ?
- Après consultation de la chambre permanente, le PED décide du transfert d'informations ou de preuves **conformément au droit national de son État membre et au règlement du Parquet européen**
 - Que dit le règlement du Parquet européen ?

(7) : **extradition** : le PED en charge de l'affaire **peut demander à l'autorité compétente de son État membre d'émettre une demande d'extradition** conformément aux traités et/ou au droit national applicables

- Rôle de l'autorité nationale compétente ?
- le Parquet européen n'est pas compétent à l'égard des demandes d' extradition - la première alternative c. serait correcte

Relations avec les États membres non participants

Question :

Sur quelle base juridique un PED peut-il solliciter l'aide de l'autorité judiciaire compétente en Irlande ?

- a. Pour le Parquet européen : règlement du Parquet européen ; pour l'Irlande : acte du Conseil du 29 mai 2000, Entraide judiciaire en matière pénale entre les États membres de l'Union européenne
- b. Accord de travail entre le Parquet européen et l'Irlande
- c. Accord de coopération entre l'UE et tous les États membres non participants
- d. Article 325 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne

Relations avec les États membres non participants

Article 105 du règlement du Parquet européen :

(1) : **arrangements de travail** visés à l'article 99(3) ; mais ceux-ci ne concernent que l'échange d'**informations stratégiques** et le **détachement d'officiers de liaison** – la réponse b. serait incorrecte

(2) : le Parquet européen peut désigner des **points de contact** dans ces États membres

(3) : **instrument juridique** sur la coopération entre le Parquet européen et l'État membre non participant ? – ce serait la réponse c., mais un tel instrument juridique n'existe pas (encore)

En l'absence d'un tel (nouvel) instrument juridique spécifique : les États membres notifient le **Parquet européen en tant qu'autorité compétente** aux fins des actes de l'Union relatifs à la coopération judiciaire

La réponse a. est donc correcte du point de vue du règlement du Parquet européen, mais :

- seuls les **États membres participants** ont l'obligation de désigner le Parquet européen et assimilent ainsi le Parquet européen à leurs propres autorités judiciaires. L'article 325 ne spécifie pas d'obligation suffisante de coopération pénale, de sorte que la réponse b. serait incorrecte
- Compatible avec l'article 82 du TFUE ? - ne concerne que les **autorités des États membres**
- Les États membres non participants reconnaîtront-ils le Parquet européen ?

Merci de
votre attention

WWW.EUROPEAN.LAW